

Le 19 octobre 2009

Madame Christiane Barbe Sous-ministre Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Reconnaissance de la compétence des psychologues pour l'évaluation diagnostique des

troubles des apprentissages et du langage ou de la communication

Madame la Sous-ministre,

Que ce soit en milieu scolaire, hospitalier ou en pratique privée, les psychologues évaluent et travaillent avec des enfants présentant des troubles des apprentissages comme, entre autres, la dyslexie, la dyscalculie et les troubles du langage ou de la communication.

Or, depuis l'adoption du projet de loi 90 qui réserve aux orthophonistes l'activité d'évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix <u>dans le but de déterminer le plan de traitement ou d'intervention orthophonique</u>, certaines commissions scolaires ne reconnaissent plus le diagnostic de dyslexie posé par le psychologue et exigent une évaluation en orthophonie avant de donner accès aux services requis par la situation de l'enfant.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne reconnaît pas la signature du psychologue pour les fins de la demande d'allocation pour les besoins particuliers servant à subventionner l'achat de portable et de logiciels adaptés à la rééducation d'enfants dyslexiques et exige la signature de l'orthophoniste pour le diagnostic de ce trouble entrant sous le vocable de déficience du langage écrit.

Enfin, selon un document, que l'on retrouve sur le site internet du ministère, intitulé : L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), il y est énoncé à la page 17, que l'évaluation réalisée par un orthophoniste faisant partie d'une équipe multidisciplinaire, est requise pour rencontrer les conditions nécessaires à une conclusion de dysphasie chez l'enfant excluant ainsi l'évaluation diagnostique faite par un psychologue .

Il est vrai que depuis l'entrée en vigueur du projet de loi 90, en 2003, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'OOAQ) soutient que ses membres sont les seuls professionnels habilités par la loi et compétents pour évaluer les troubles du langage ou de la communication.

Téléphone: 514 738-1881 poste 232

1800 363-2644

Télécopieur : 514 738-7175

Courriel: presidence@ordrepsy.qc.ca

Mais encore, contrairement à l'état actuel de la recherche et des connaissances cliniques, il soutient également que les troubles des apprentissages, dont la dyslexie, sont des troubles du langage écrit, de sorte qu'ils revendiquent l'exclusivité des actes d'évaluation et de traitement en la matière.

Nous n'avons jamais été d'accord avec cette interprétation et nous l'avons dénoncée à plusieurs reprises, notamment en 2005 auprès de madame Liette Picard alors directrice de l'adaptation scolaire et également auprès de la Fédération des commissions scolaires du Québec. Rappelons que nous avons toujours été d'avis que l'évaluation des troubles du langage en soi n'est pas une activée réservée aux orthophonistes; que l'activité réservée aux orthophonistes n'interdit en rien aux psychologues de diagnostiquer la dysphasie; que la dyslexie est un trouble des apprentissages et non un trouble du langage écrit ou de la communication; et enfin que les psychologues sont parfaitement compétents pour évaluer les troubles des apprentissages et du langage.

Soyez rassurée, nous avions alors très bien compris la difficulté à trancher face à ces deux positions discordantes. Sachant qu'un comité d'experts en santé mentale et en relations humaines était sur le point de rendre publiques ses conclusions, l'Ordre des psychologues, plutôt que de prendre une requête en jugement déclaratoire devant les tribunaux, décida de patienter dans le meilleur intérêt du public. Une fois le rapport intitulé *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et relations humaines* rendu public, l'Ordre décida encore de patienter afin de ne pas compromettre les chances de voir adopter un projet de loi qui viendrait mettre un terme aux situations aberrantes et abusives vécues par une clientèle déjà vulnérable.

Ce projet loi (21) est maintenant adopté et nous croyons que ce qui s'est dégagé des travaux parlementaires tenus dans le cadre de son analyse justifie sans plus tarder que le ministère revoit sa position quant à la reconnaissance de la compétence des psychologues pour diagnostiquer la présence des troubles des apprentissages et du langage afin que des changements soit apportés au formulaire pour les fins de la demande d'allocation pour les besoins particuliers ainsi qu'aux conditions de reconnaissance du diagnostic de dysphasie.

Nous avons d'ailleurs déjà communiqué avec la direction de l'adaptation scolaire et de l'aide financière aux études qui nous ont indiqué être en réflexion. Notre objectif est donc d'alimenter cette réflexion à partir de faits, étant entendu que nous vous reviendrons ultérieurement sur les conditions ayant trait au diagnostic de trouble mental et de troubles envahissants du développement.

L'activité réservée aux orthophonistes

Tout d'abord, soulignons que l'activité réservée aux orthophonistes depuis 2003 par le projet de loi 90 est évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix <u>dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophonique</u>. Cette évaluation <u>visant à déterminer un plan de traitement ou d'intervention orthophonique</u> est réservée à l'orthophoniste parce qu'il a la

compétence pour identifier et départager les différents types de troubles du langage dans le but de déterminer les méthodes de traitement les plus appropriées.

Rappelons qu'au moment de la tenue de la commission parlementaire relative au défunt projet de loi 50 visant la modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines, l'OOAQ a demandé une première fois que cette activité soit scindée en deux activités distinctes :

- 1. «Évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix.»
- 2. «Déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophonique.»

Selon lui, sans ces amendements législatifs, la réserve de certaines activités aux psychologues (évaluation des troubles mentaux, incluant notamment les troubles des apprentissages et évaluation des troubles neuropsychologiques) par le projet de loi 50 risquait d'empêcher ses membres d'exercer leur profession. En réponse à ces craintes, et à la demande de certains ordres professionnels, dont l'Ordre des psychologues, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles de l'époque, M. Jacques Dupuis, s'est plutôt engagé à introduire au projet de loi 50 une clause interprétative qui établirait sans ambiguïté qu'une activité réservée à un professionnel ne peut empêcher un autre professionnel d'exercer sa profession conformément à son champ d'exercice. Rappelons que ce projet de loi est mort au feuilleton.

A la reprise des travaux parlementaires, le gouvernement a déposé une nouvelle version bonifiée de ce projet de loi, le projet de loi 21. Malgré l'ajout de la clause interprétative, l'OOAQ a de nouveau revendiqué les mêmes amendements législatifs. Le législateur n'a pas donné suite aux demandes de l'OOAQ et il a introduit la clause interprétative.

Dans les faits, on peut certainement conclure que :

- L'évaluation des troubles du langage, de la parole et de la voix en soi n'est pas une activité réservée aux orthophonistes par la loi;
- L'activité réservée aux orthophonistes et confirmée par le législateur est évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophonique».

Le diagnostic du trouble du langage ou de la communication

En ce qui concerne la dysphasie, ou plus précisément le trouble spécifique du développement du langage oral (TSDLO), il est indéniable que les psychologues sont en mesure d'établir un tel diagnostic puisque ce trouble, causé par une dysfonction cérébrale, est de même nature qu'un trouble de développement comme le retard mental, les troubles du spectre de l'autisme ou le syndrome frontal. D'ailleurs, il importe de noter que dans les cas de TSDLO, il est strictement impossible pour l'orthophoniste d'établir le diagnostic sans au préalable avoir référé le client en psychologie pour une évaluation complète du bilan cognitif-intellectuel, et ce, afin d'éliminer

l'hypothèse d'un retard mental ou d'une déficience intellectuelle qui constituent les diagnostics différentiels les plus fréquents dans les cas de TSDLO. En effet, le TSDLO correspond à un trouble structurel du fait qu'il conduit à un déficit sévère, permanent et spécifique des fonctions langagières chez des enfants « où il y a absence de lésion neurologique acquise, de retard mental, de trouble sensoriel, de trouble de l'appareil bucco-phonatoire, de trouble envahissant du développement, ou de privation éducative et affective » (DSM-IV-TR, pp. 67-75; Le Normand, 2000).

De plus, pour retenir le diagnostic de TSDLO, les fonctions non verbales, évaluées par le psychologue, doivent être intactes. Le profil cognitif a donc encore ici toute son importance. Dépendamment de leur champ d'expertise et de leurs intérêts, certains psychologues ne diagnostiquent pas le TSDLO et réfèrent, d'autres concluent selon les termes du DSM-IV-TR et d'autres encore les classent par sous-types.

Les troubles des apprentissages

La dyslexie, la dysorthographie et la dyscalculie ne sont ni des troubles du langage (écrit), ni de la communication, mais bien des troubles des apprentissages comme l'indique le DSM-IV-TR, le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

En effet, selon le DSM-IV-TR¹, la référence principale en santé mentale faisant consensus auprès des experts, la définition de ce qui constitue un trouble des apprentissages est claire et sans ambigüité:

« Les troubles des apprentissages sont caractérisés par un fonctionnement scolaire nettement inférieur à celui que l'on attendrait du sujet compte tenu de son âge chronologique, de son niveau intellectuel (évalué par des tests), et d'un enseignement approprié à son âge. Les troubles spécifiques inclus dans ce chapitre sont le trouble de la lecture (dyslexie²), le trouble du calcul

Rappelons que cette nosographie des troubles mentaux fait actuellement autorité. Elle se veut uniquement descriptive et athéorique. Chacune des entités cliniques qu'elle décrit est le fruit d'un accord à propos des symptômes qui la composent et des critères qui permettent son diagnostic.

Tel que mentionné sur psychiatryonline.com, site officiel de la division publication de l'American Psychiatric Association qui a par ailleurs produit le DSM-IV, le terme dyslexie est aujourd'hui remplacé par celui de Trouble de la lecture. L'emploi du terme persiste néanmoins, comme en fait foi la documentation de l'International Dyslexia Association, qui utilise toujours le terme « dyslexie », qu'elle définit comme étant un trouble d'apprentissage spécifique qui est causé par un désordre neurologique (Annals of Dyslexia, 2003). De plus, la Classification Internationale des Maladies (CIM-10) de l'Organisation Mondiale de la Santé stipule que « le grand groupe des dyslexies réunit les troubles de la lecture et de l'orthographe » (OMS, 2001, p. 36).

(dyscalculie), le trouble de l'expression écrite (dont la dysorthographie) et le trouble des apprentissages non spécifié.» (p. 46).

Selon cette définition, les écrits scientifiques et cliniques ainsi que les spécialistes dans ce domaine, la dyslexie et la dysorthographie sont ainsi des troubles spécifiques de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, et non des troubles du langage ou de la communication.

Les psychologues sont habilités à diagnostiquer les troubles des apprentissages. Cette évaluation fait partie intégrante de leur formation et elle est au cœur de leur pratique. L'essence même du diagnostic d'un tel trouble étant la dissociation entre les aptitudes cognitives et le rendement en lecture et en écriture, il est primordial de procéder à l'évaluation des aptitudes cognitives de l'élève. En effet, c'est l'amplitude de cette dissociation, évaluée à l'aide d'épreuves psychocognitives standardisées, qui nous permet de conclure à un retard des apprentissages, donc à des difficultés d'apprentissage, puis à un trouble non spécifié des apprentissages ou à un trouble spécifique de l'apprentissage de la lecture ou de l'écriture. Selon les experts, y compris dans le Bilan des données scientifiques produit par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et selon l'Association Internationale pour la Dyslexie (voir Lyon et coll., 2003), une référence importante dans le domaine, la dyslexie est un trouble d'origine neuropsychologique qui s'exprimerait notamment par une lenteur et une imprécision du décodage. Ainsi, les déficits cognitifs des dyslexiques affectent principalement la mémoire de travail, l'analyse visuelle (reconnaissance globale des mots écrits) et la conscience phonologique, c'est-à-dire des fonctions cognitives évaluées par les psychologues. Il est donc particulièrement aberrant de prétendre que les psychologues, non seulement ne peuvent procéder à une telle évaluation, mais encore qu'ils doivent faire valider leur diagnostic par l'orthophoniste.

Cela étant dit, sur le terrain, dépendamment de leur champ d'expertise individuel et de leurs intérêts, certains psychologues ne posent pas de diagnostic pour ces troubles, d'autres concluent selon les termes du DSM-IV-TR et d'autres encore les classent par sous-type (par exemple: lexicale, phonologique ou mixte en ce qui concerne la dyslexie). Dans le premier cas, le psychologue peut référer à un autre professionnel s'il le juge indiqué. Dans les deux autres situations, cette référence n'est pas requise pour le diagnostic.

En ce qui concerne la rééducation des troubles des apprentissages

La dyslexie et la dysorthographie n'étant pas des troubles du langage mais des troubles des apprentissages d'origine neuropsychologique, le plan de traitement élaboré n'est pas un plan de traitement orthophonique, puisqu'il ne vise pas la rééducation d'un trouble du langage ou de la communication. Il est plutôt un entraînement destiné à favoriser l'acquisition des mécanismes de décodage et d'assemblage des mots écrits. D'ailleurs, dans la très grande majorité des cas, c'est l'orthopédagogue qui élabore le plan de rééducation et l'exécute.

Lorsque le psychologue pose un tel diagnostic, il peut donc référer directement à l'orthopédagogue pour l'élaboration du plan de traitement et son exécution. Il peut également faire des suggestions d'entraînement et offrir des pistes de travail à partir des informations qualitatives et normatives recueillies, suggérer ou prescrire des stratégies d'évaluation des apprentissages afin de favoriser la réussite éducative ou encore, des mesures d'adaptation de l'enseignement. On comprendra ici que les logiciels adaptés à la rééducation d'enfants dyslexiques subventionnés par une demande d'allocation pour les besoins particuliers, ne sont pas des plans de traitements ou d'interventions orthophoniques et que les psychologues sont absolument habilités et compétents pour recommander les aides autorisées par votre ministère.

Nous croyons vous avoir fait la démonstration dans cette lettre qu'il serait dans l'intérêt de la population que le ministère accélère sa réflexion et modifie les règles actuelles qui ont pour effet actuellement de priver le milieu scolaire d'un intervenant clef. Le taux d'abandon scolaire chez des enfants ou des adolescents atteints de troubles des apprentissages est estimé à environ 40% (DSM-IV, p. 57.) Dans sa lutte au décrochage scolaire, le Québec n'a certainement pas les moyens de priver ses enfants des services offerts par des professionnels compétents et expérimentés comme les psychologues, puisque ce travail est au cœur de leur pratique et fait partie intégrante de leur formation.

Nous sommes évidemment disponibles pour vous rencontrer afin d'en discuter davantage et disposés à vous fournir quelques informations complémentaires que ce soit.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente,

Rose-Marie Charest

c.c : Monsieur Alain Veilleux
Sous-ministre adjoint, Éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire et responsable des régions

Madame Mimi Pontbriand Sous-ministre adjointe, Aide financière aux études